

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq août

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 19/08/2022

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 08

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Corinne SEGALA, Myriam GOUX, Jean-Louis FROMENTIN, Daniel CARRIÉ, Rodolphe BERNOU, Laurence PICHAYROU.

Absents – Excusés :

Christelle DA SILVA, Jean-Luc FILLOL, Olivier GIRAUD, Isabelle GLANES, Valérie GESLOT DYON, Thierry CAUSSAT, Elanie BARRAU.

Procurations :

Christelle DA SILVA donne procuration à Jean-Louis FROMENTIN,
Jean-Luc FILLOL donne procuration à Guy VICTOR,
Olivier GIRAUD donne procuration à Daniel CARRIÉ,
Isabelle GLANES donne procuration à Laurence PICHAYROU,
Valérie GESLOT DYON donne procuration à Corinne SEGALA

Au vu du nombre de conseillers présents et de procurations recueillies, le quorum de la séance de ce jour est atteint. La séance s'ouvre à 20 heures. Madame Myriam GOUX est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 8 juillet 2022 est approuvé.

ORDRE DU JOUR

- Délégation de la compétence transport scolaire : avenant 3 à la convention
- Territoire d'Energie Lot et Garonne 47 : approbation de la modification des statuts
- BP communal : décision modificative 1
- Approbation du règlement du temps périscolaire de l'école de Hautefage-la-Tour

Le conseil municipal décide de rajouter à l'ordre du jour :

- Le vote de la durée de l'amortissement concernant le budget de la Commune

- Le vote de la suspension du loyer concernant le bail commercial
- Le vote de décision modificative 2 concernant le budget 2022 du Multiservice

D38-2022 : Avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires en Lot et Garonne.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la Région Nouvelle-Aquitaine est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, pour organiser les transports scolaires sur son territoire.

La convention de délégation de compétence transport scolaire établie entre la Région Nouvelle Aquitaine et la commune de Hautefage la Tour, signée le 23 juillet 2019, est arrivée à échéance le dernier jour de l'année scolaire 2021/2022. La Région Nouvelle-Aquitaine a adapté certaines dispositions du Règlement et de la tarification des transports scolaires, c'est pourquoi il est nécessaire de conclure un avenant.

Monsieur le Maire présente le projet d'avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires en Lot et Garonne établi par la Région Nouvelle-Aquitaine. Celui-ci a pour objet de proroger la présente convention jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2024/2025 et de modifier l'organisation des services délégués par la Région à l'AO2 en versant une participation aux frais de fonctionnement à hauteur de 20€ par élèves.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention,

D39-2022 : MODIFICATION DES STATUTS DE TE 47

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 20 février 2020 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 4 juillet 2022 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Depuis 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenues des causes nationales.

L'action de TE 47 s'est progressivement renforcée ces dernières années pour accompagner la rénovation énergétique du bâti des communes avec les actions suivantes :

- Création des groupements de commande
- Collecte des CEE (Certificats d'Economie d'Energie)
- Convention d'accompagnement et mise à disposition d'économies de flux
- Diagnostics énergétiques et mise à disposition d'outils de suivi énergétique.

Engagé dans la même dynamique, le syndicat d'énergie de Gironde a structuré avec la Banque des Territoires un plan d'accompagnement au financement des travaux par les communes, pouvant aller jusqu'à une prise en charge des travaux par le syndicat. Pour envisager une action similaire, TE 47 doit compléter ses statuts actuels.

Une autre action à laquelle TE 47 devra participer, mais qu'il pourrait également coordonner à la maille départementale, est la constitution du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) introduit par le [Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011](#) anti-endommagement et l'Arrêté du 22 décembre 2015.

Il s'agit d'une démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux pour être le niveau de référence des réponses aux DT DICT afin de franchir une étape supplémentaire dans la réduction des dommages aux réseaux. Un fédérateur local doit être identifié par l'ensemble des acteurs, ayant compétence sur un périmètre géographique pertinent, avant 2026. Aucune entité à maille départementale n'a encore engagé la démarche.

Le Syndicat profite enfin de cette procédure de modification des statuts pour restructurer le chapitre 4 lié aux activités connexes, en particulier en détaillant les activités connexes liées à l'énergie.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

– **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

POUR : 13 voix / CONTRE : 0 voix / ABSTENTIONS : 0 voix

D40-2022 : Délibération – amortissement budget Commune

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire que :

– la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;

– la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;

– la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, article 2046 - Attribution de compensation d'investissement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le maire propose la durée d'amortissement suivante :

Biens	Durées d'amortissement
Attribution de compensation d'investissement	5 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- de charger Monsieur le maire de faire le nécessaire.

D41-2022 : Budget 2022 Commune – Décision modificative n°1.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n° 22-2022 du 7/04/2022 relative au vote du budget primitif Commune pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget primitif COMMUNE 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstentions

ADOPTE la décision modificative n°1 au budget communal pour l'exercice 2022 telle que détaillée comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
020 - Dépenses imprévues	1 402,00	28046 - Dotation aux amortissements	1 402,00
Total dépenses	1 402,00	Total recettes	1 402,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
6553 - Service incendie	137,00		0,00
6811 - Dotation aux amortissements	1 402,00		0,00
022 - Dépenses imprévues	-1 539,00		
Total dépenses	0,00	Total recettes	0,00

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

D42-2022 : Bail commercial – Suspension du loyer.

Vu le bail commercial avec la Sarl « Au Coin des Délices » signé le 22 Août 2022,

Vu l'ouverture effective du commerce le 21 Juillet au lieu du 1^{er} Juillet prévu,

Monsieur le Maire propose de suspendre le loyer de deux mois pour essayer d'aider le commerce à son installation.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstentions,

- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire
- DIT que le loyer du Multiservice sera effectivement encaissé à compter du 1^{er} septembre 2022.
- CHARGE Monsieur le Maire d'appliquer cette décision.

D43-2022 : Budget 2022 Multiservice – Décision modificative n°2.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n° 23-2022 du 7/04/2022 relative au vote du budget primitif MULTISERVICE pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget primitif MULTISERVICE 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Abstentions

ADOPTE la décision modificative n°2 au budget MULTISERVICE pour l'exercice 2022 telle que détaillée comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6811 - Dotation aux amortissements	1 716,00	752 - Revenus des immeubles	1 400,00
		701 - Vente de produits	316,00
TOTAL Fonctionnement	1 716,00		1 716,00

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
2135 - Installations générales	1 716,00	28135 - Dotation aux amortissements	1 716,00
Total Investissement	1 716,00		1 716,00

Total dépenses	3432,00	Total recettes	3432,00
-----------------------	----------------	-----------------------	----------------

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.